

Foyers extérieurs

SANS PERMIS

Règlement de zonage numéro 1369
 article 9.4.

Sont autorisés :

- les foyers extérieurs préfabriqués amovibles avec pare-étincelle, chapeau robuste et cheminée qui respectent les normes en vigueur ;
- les foyers amovibles, dès lors qu'ils sont installés sur une surface non-combustible.

Implantation

L'installation d'un foyer extérieur n'est permise qu'en cour arrière du terrain.

Les distance minimale à respecter pour l'implantation du foyer extérieur sont les suivantes :

- 5 m de la limite latérale du terrain ;
- 3 m de la limite arrière du terrain ;
- 5 m de tout bâtiment.

Le foyer doit être implanté de manière à ce que la chaleur qui s'en dégage ne cause pas de préjudice aux arbres et aux arbustes.

Dimensions

La hauteur maximale d'un foyer extérieur est fixée à 2 m.

